



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Territoire de Belfort

Belfort le 8 avril 2024

DIVISION DES ÉLÈVES ET DE LA SCOLARITÉ

Affaire suivie par :

Laurence BEURIER

Tél : 03 84 46 69 32

Mél : ce.des.dsden90@ac-besancon.fr

4 place de la Révolution Française – CS 60129

90003 Belfort cedex

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Territoire de
Belfort

à

Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs d'écoles élémentaires et
primaires publiques
s/c de mesdames les inspectrices et
monsieur l'inspecteur de l'éducation
nationale

Objet : organisation de la poursuite du parcours scolaire des élèves

Référence : article D 321-6 du Code de l'éducation

1. Examen des conditions de poursuite du parcours scolaire à l'école primaire

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

1.1 Décision de redoublement ou de raccourcissement

L'article D321-6 du Code de l'éducation prévoit qu'au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur ou la directrice d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle sauf maintien prononcé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Lorsqu'elle porte sur un élève ou une élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription du premier degré.

1.2 Situations particulières

Le conseil des maîtres présidé par le directeur ou la directrice d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.

Toutefois, à titre exceptionnel, le directeur ou la directrice peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription du premier degré.

Avis de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'éducation nationale (IEN) pour un second redoublement ou un second raccourcissement ou le maintien d'un élève en situation de handicap. Pièces à fournir à l'IEN :

- la fiche de liaison ÉCOLE/IEN (annexe 1) ;
- les productions de l'élève datées pour justifier les appréciations qui sont portées dans la fiche. Elles doivent être impérativement composées d'une ou de plusieurs productions d'écrit et de travaux en mathématiques ;
- le document « bilan fin de cycle » ;
- les bilans périodiques de l'année en cours et de l'année précédente à compter de la classe de CE1 (documents renseignés dans le livret scolaire unique (LSU) ;
- les éléments des dispositifs d'accompagnement (programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), activités pédagogiques complémentaires (APC), prise en charge RASED et pour les élèves de cycle 3, stage de réussite, ...) ;
- l'avis des membres du RASED ;
- compte-rendu des réunions d'équipes éducatives de l'année.

Ces pièces doivent parvenir par courrier électronique au secrétariat de circonscription pour le
13 mai 2024, délai de rigueur.

2. Modalités de communication et d'instruction des situations

La matérialisation des échanges entre l'école et les représentants légaux s'appuie sur la fiche ci-jointe « poursuite de scolarité - rentrée 2024 » (annexe 2).

La fiche depuis ONDE ne doit plus être utilisée car elle n'intègre pas les modifications réglementaires posées par le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement.

2.2 Constitution du dossier pour la commission d'appel

Tout refus des représentants légaux de la décision du conseil des maîtres sert de base à la constitution d'un dossier qui sera examiné par la commission d'appel du **24 juin 2024**.

Ce dossier d'appel sera constitué :

- de la fiche « poursuite de scolarité - rentrée 2024 » dûment **datée et signée** par les deux représentants légaux et par le directeur ou la directrice d'école ;
- de la fiche de liaison ÉCOLE/IEN ;
- des productions de l'élève datées pour justifier les appréciations qui sont portées dans la fiche. Elles doivent être impérativement composées d'une ou de plusieurs productions d'écrit et de travaux en mathématiques ;
- du document « bilan fin de cycle » ;

- des éléments du dispositif d'accompagnement (PPRE, APC, prise en charge RASED et pour les élèves de cycle 3, stage de réussite, ...);
- des bilans périodiques de l'année en cours (documents renseignés dans le LSU);
- de l'avis des membres du RASED;
- de toute autre pièce jugée utile par la famille;
- compte-rendu des réunions d'équipe éducative de l'année.

Les dossiers d'appel doivent parvenir à la division des élèves et de la scolarité de la DSDEN pour le
17 juin 2024.

3. Calendrier

Dates	Actions
13 mai 2024	Demande d'avis adressée à l'IEN pour un second redoublement ou un second raccourcissement
Du 21 au 24 mai 2024	Remise aux représentants légaux de la décision du conseil des maîtres par le directeur ou la directrice d'école
10 juin 2024	Date limite pour que les représentants légaux forment un recours devant la commission départementale d'appel.
17 juin 2024	Date limite de réception à la DES des dossiers d'appel
du 17 au 20 juin 2024	Étude des dossiers
24 juin 2024 matin	Commission d'appel 1er degré

Je vous rappelle que cette procédure s'applique obligatoirement à tous les élèves et à tous les niveaux de classe. L'absence de mention des dates et des signatures peut entraîner un vice de forme susceptible d'annuler les décisions prises.

Je vous remercie par avance **du respect des dates fixées et de la mention des dates sur les différentes pièces.**

Concernant le passage en classe de sixième, les décisions de la commission d'appel seront prises en compte par la division des élèves et de la scolarité.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette organisation du parcours scolaire des élèves.

Je vous prie d'agréer mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.


Mariane TANZI

PJ : annexe 1 - fiche de liaison école/IEN
annexe 2 - fiche poursuite de la scolarité

